

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

Avis du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 11 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Sans retracer l'historique des évolutions réglementaires et judiciaires qui ont précédé l'adoption du règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux assurances (CAA), historique qui a été amplement exposé par le Conseil d'État dans son avis du 25 mars 2014 relatif audit projet de règlement grand-ducal (CE n° 50.505), le Conseil d'État tient néanmoins à rappeler que le projet de règlement grand-ducal qui est actuellement objet à avis tend à modifier le règlement grand-ducal précité du 28 avril 2014 sur plusieurs points.

L'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances constitue la base légale qui permet au CAA de prélever auprès des professionnels soumis à sa surveillance des taxes pour frais de personnel et de fonctionnement. Le montant et les modalités relatifs à ces taxes doivent cependant être fixés par règlement grand-ducal.

Le projet sous avis concerne plus précisément les courtiers, les sociétés de gestion d'entreprises de réassurances, les sociétés de gestion de fonds de pension relevant de la surveillance du CAA, les dirigeants de sociétés de courtage, d'entreprises de réassurances ou des fonds de pension précités, et encore les professionnels du secteur de l'assurance considérés comme résiduels.

En effet, pour ces catégories de professionnels, le règlement grand-ducal précité du 28 avril 2014 s'était limité à une « reconduction provisoire » des tarifs qui existaient à l'époque, étant donné que, suite à des divergences de vue avec certains des professionnels concernés, il était décidé de reporter à plus tard la fixation définitive des taxes, après concertation entre parties. Quant à la catégorie des « professionnels du

secteur de l'assurance », elle n'était introduite que par la loi du 12 juillet 2013 portant modification de: - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, les tarifs retenus aux nouveaux articles 7 à 9bis du règlement grand-ducal précité du 28 avril 2014, tels qu'ils ressortiront de la modification sous avis, ont trouvé l'approbation des professionnels concernés.

Examen des articles

Observation préliminaire

Quant à la présentation légistique, le texte d'un article commence dans la même ligne pour écrire :

« **Art. 7.** (1) Tout courtier, ... ».

Le paragraphe se distingue en principe par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2),

Préambule

À la suscription, le point-virgule est à remplacer par une virgule.

Au deuxième visa, il convient d'écrire « Chambre de commerce ».

Dans le fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Il convient encore d'adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte de l'avis de la chambre professionnelle consultée, qui sera effectivement parvenu au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Quant à la forme, à l'endroit du nouvel article 9bis, le qualificatif « bis » est à mettre en italique et à faire suivre d'un point.

Il convient encore de ne pas faire usage d'abréviation dans une norme juridique, de sorte qu'il y a lieu de remplacer « PSA » par « professionnel du secteur de l'assurance ».

Article 2

Cet article prévoit l'entrée en vigueur rétroactive des modifications visées à l'exercice 2014. Le Conseil d'État estime que cette manière de faire est contraire au principe de non-rétroactivité et risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

En effet, les règlements et arrêtés ne peuvent disposer que pour l'avenir, et ce en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. Il s'ensuit qu'en principe aucune autorité réglementaire ou

administrative ne peut fixer l'entrée en vigueur d'un acte à caractère réglementaire ou individuel à une date antérieure à celle respectivement de sa publication ou de sa notification.¹

Partant, l'article 2 est à omettre.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹Tribunal administratif, jugement du 29 octobre 1998, n° 10684, confirmé par l'arrêt de la Cour administrative du 25 février 1999, n° 11015C; Tribunal administratif, jugement du 29 juin 2000, n° 11525 ; voir aussi : avis du Conseil d'État du 24 juin 2014 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (CE n° 50.636).